

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1137 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2017****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 431/2008 pour la viande bovine congelée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation de produits du secteur de la viande bovine.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les droits d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾, en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 431/2008 pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 (en %)
09.4003	35,489750